

# Décision du 16/01/2026 - Renouvellement du CPC de Remicade 100 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion et des spécialités identifiées comme biologiques similaires

**Dans l'indication : Traitement de la maladie de Takayasu réfractaire aux traitements conventionnels**

**La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-12-1 III, L. 5121-14-3, et R. 5121-76-1 à R. 5121-76-11 ;

**Vu** le cadre de prescription compassionnelle (CPC) renouvelé le 17 janvier 2023 ;

**Considérant** que, dans l'intérêt des patients et dans la mesure où les conditions au vu desquelles l'encadrement sécurisé dans l'indication précitée avait été édicté demeurent vérifiées, il est nécessaire de maintenir cet encadrement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CPC précité est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 17 janvier 2026.

**Article 2** : La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le site Internet de l'ANSM.

Fait à Saint-Denis, le 16/01/2026

Catherine Paugam-Burtz  
Directrice générale de l'ANSM